

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Pyrénées-Orientales

Commune de Montesquieu des Albères



**ARRETE DU MAIRE
N° 51/2017**

**OBJET : Permission de voirie
Occupation du domaine public
Rue Longue
Réglementation de la circulation**

Pétitionnaire : Montesquieu Construction par M.CHAMPETIER DE RIBES Etienne

Le Maire de la commune de Montesquieu-des-Albères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants,

VU le Code de la route et notamment ses articles R27, R26-1, R 44, R 225 et R 325-12,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par divers arrêtés postérieurs dont le dernier est daté du 31 juillet 2002,

VU la demande du 04/07/2017 présentée par l'entreprise Montesquieu Construction domiciliée 5 Bis chemin du Roi pour l'occupation du domaine public, afin de réaliser des travaux pour le compte de Monsieur CHAPUT.

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION.

L'entreprise Montesquieu Construction est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande. La circulation et le stationnement seront réglementés par l'intéressé lui-même. Durée des travaux, du 11/07/2017 au 25/07/2017.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place au droit de la rue Longue. Cette voie publique étant barrée durant la durée des travaux, une déviation sera mise en place par l'entreprise conformément au document annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

Chaussée rétrécie : alternat par feux tricolores.

ARTICLE 4: SIGNALISATION.

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- Le début et la fin du chantier,
- La limitation de vitesse

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit.

Le bénéficiaire mettra en oeuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimum 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du maître d'ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du maître d'œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté.

Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons.

Dans le cas où la circulation ou le stationnement devraient être perturbés ou interdits, l'intéressé aura la charge d'installer aux extrémités du chantier et ce 8 jours avant le début des travaux, les panneaux destinés à l'information des usagers.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES RIVERAINS.

L'entreprise Montesquieu Construction informera par courrier les riverains susceptibles d'être gênés par les travaux et indiquera les contraintes liées au chantier : bruit, accès, délais, etc. Ce courrier précisera également les coordonnées du responsable du chantier à joindre en cas de difficultés.

Une copie de ce courrier sera adressée pour information à la Mairie de Montesquieu-des-Albères, à l'attention de Madame le Maire.

ARTICLE 6 : NETTOYAGE.

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. Vous devez prévenir le secrétariat général en Mairie du dernier jour de votre intervention.

ARTICLE 7 : REMISE EN ETAT DE LA CHAUSSEE.

L'entreprise veillera à la remise en état de la chaussée communale à la fin de son intervention. La capacité hydraulique du fossé, présent à proximité des travaux, ne devra pas être modifiée afin de ne pas bouleverser les écoulements existants. En cas de non respect de cette prescription la commune se réserve le droit de faire réparer la chaussée et de le facturer à l'entreprise.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire de Mairie de Montesquieu-des-Albères est chargé de l'exécution du présent arrêté et une copie sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques de la Communauté de communes ainsi qu'à Monsieur le chef de brigade de gendarmerie de Saint Génis des Fontaines.

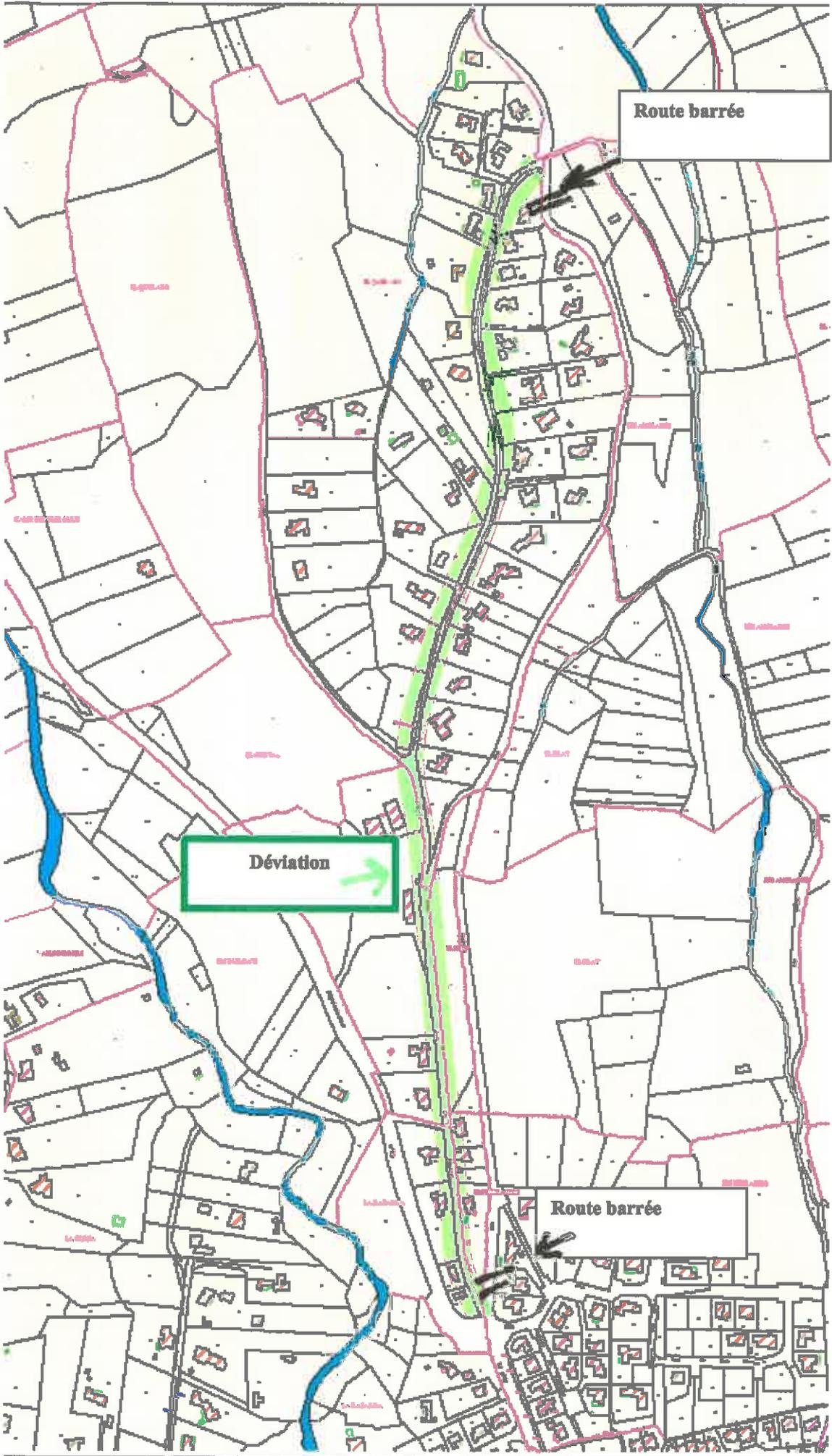
FAIT à Montesquieu-des-Albères, le jeudi 6 juillet 2017.

**Le Maire,
Huguette PONS**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le Tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Notifié et publié le lundi 10 juillet 2017.



Route barrée

Déviation

Route barrée

